

## INTRODUCTION

«L'établissement des tribuns perfectionna la constitution de Rome.» Cette note de Gracchus Babeuf paraphrase le titre d'un chapitre des *Discorsi sopra la prima deca di Tito Livio* de Machiavel (livre I, chapitre 3) où ce dernier rappelle l'importance de la création du tribunat de la plèbe<sup>1</sup>. Si Machiavel s'attarde surtout sur les événements qui conduisirent à la création du tribunat, Babeuf, lui, n'en retient que le jugement initial et formule une conception cardinale des *Discorsi*, exposée par Machiavel dans un autre chapitre où il indique que, pour assurer la longévité d'un régime politique, il est nécessaire de le ramener périodiquement à ses premiers principes afin d'éviter qu'il n'en diverge radicalement et ne s'abîme :

Ce bienfait surgit donc dans les républiques soit par la vertu d'un homme soit par la vertu d'une constitution. Et quant à cette dernière, les dispositions qui ramenèrent la république romaine vers son commencement, ce furent les Tribuns de la plèbe, les censeurs et toutes les autres lois qui s'opposaient à l'ambition et à l'insolence des hommes<sup>2</sup>.

De fait, quiconque s'est un jour intéressé à l'histoire de la Rome antique a été confronté aux tribuns de la plèbe, fût-ce aux plus emblématiques d'entre eux, Tiberius et Caius Sempronius Gracchus, dont la conduite influa durablement sur l'image et la fonction de tribun de la plèbe. L'histoire de la *prouocatio ad populum*, droit d'appel au peuple de toute sentence d'un magistrat, témoigne d'ailleurs de la place originale qu'occupèrent les tribuns à Rome. Symbole de la République dans ce qu'elle eut de plus généreux, comparée

<sup>1</sup> Le titre de Machiavel est : «Quali accidenti facessono creare in Roma i Tribuni della plebe, il che fece la republica piú perfetta» («Quels événements firent instituer à Rome les Tribuns de la plèbe, ce qui rendit la république plus parfaite»). Cette note se trouvait dans les papiers saisis chez Gracchus Babeuf lors de son arrestation et publiés par la Haute cour de justice sous le titre : *Copie des pièces saisies dans le local que Babeuf occupoit lors de son arrestation*, 2 vol., Paris, Frimaire et Nivôse an V (décembre 1796-janvier 1797). La citation fait partie de la pièce 65, qui comprend les paraphrases de sept titres de chapitres de l'ouvrage de Machiavel (vol. 2, p. 70-71). Confronté à ces pièces, Babeuf déclara qu'il s'agissait de «notes tirées de Machiavel, de Rousseau, & d'autres auteurs, pour servir de citation» (vol. 2, p. 258), dévoilant l'importance qu'il accordait à ces passages. Voir Galante Garrone 1948, p. 95 et Lobrano 1982, p. 21.

<sup>2</sup> Machiavel 2004 (1531), III, 1, p. 392.

parfois à l'*habeas corpus*<sup>3</sup>, la *prouocatio ad populum* constituait la principale garantie institutionnelle contre l'arbitraire d'un détenteur de l'*imperium* et, à l'image de nombre des institutions républicaines, puisait son origine dans les premiers temps de ce régime. Ce droit fondamental incarnait une conquête politique puisque, avant la loi Valeria de 300 [149] qui le fonda juridiquement, il reposait sur l'intercession des tribuns de la plèbe, montrant à quel point ces derniers représentaient le palladium du citoyen romain. La *prouocatio* invite aussi à se demander comment une institution si singulière put voir le jour, se développer, puis durer tant que subsista le régime républicain, avant que les empereurs ne se l'approprient. Ce n'est pas le moindre paradoxe du tribunat que d'avoir été réutilisé par les Césars dès la fondation du Principat. Lorsqu'en 31, après la bataille d'Actium, Octave mit graduellement sur pied les fondements du pouvoir personnel qu'il entendait édifier, il s'attribua, outre un *imperium* (*consulare*, puis *proconsulare maius*), tous les éléments de la puissance tribunitienne : la sacro-sainteté (forme d'inviolabilité rendant toute personne responsable d'une atteinte physique contre un tribun *sacer*) qui lui fournissait une protection politique et religieuse ; l'*auxilium* (droit de secours permettant à un tribun de casser la sentence d'un tribunal au nom du devoir de protection des citoyens) qui lui conféra des pouvoirs judiciaires accrus ; l'*intercessio* (droit de veto qui permet au tribun de bloquer toute décision d'un magistrat) ; et le droit d'arrêter toute personne allant contre son action en vertu de sa sacro-sainteté et de son inviolabilité. L'obtention de ces pouvoirs par le *princeps* signa la fin de l'indépendance de la fonction<sup>4</sup>.

Si les tribuns d'époque classique et tardo-républicaine ont été bien étudiés, c'est moins le cas de ceux du début de la République<sup>5</sup>. Cet abandon regrettable trahit un certain embarras face aux périodes archaïques romaines. Pour bien des historiens, la royauté ainsi que les débuts de la République demeurent nimbés d'un halo

<sup>3</sup> Voir, p. ex., Nicolet 1976, p. 430.

<sup>4</sup> Le cas tribunitien n'est pas unique car d'autres institutions républicaines, officiellement conservées, moururent plus ou moins rapidement sous le Principat. Voir, pour le cas des comices électoraux, Hollard 2010. L'originalité du tribunat de la plèbe réside cependant dans le fait que ce pouvoir, énorme, fut directement capté par la personne du prince. Agamben 1997 (1995), p. 94 indique d'ailleurs que le moment où Auguste revêtit ce pouvoir marque, mieux que tout autre, « la fin de l'ancienne constitution républicaine et la naissance du nouveau pouvoir absolu ». Sur la mise en place des pouvoirs d'Auguste, on se reportera à Ferrary 2001 (= Ferrary 2012c, p. 513-570) et Ferrary 2003.

<sup>5</sup> Sur l'histoire postérieure du tribunat, on consultera Bleicken 1955 et Thommen 1989. Il faut remonter à Niccolini 1932 (auquel s'ajoutent ses réflexions dans Niccolini 1934b) pour trouver un ouvrage portant sur la période antérieure à la loi Hortensia de 287.

légendaire qui les tient éloignés du champ de leurs préoccupations. Le pittoresque de l'apologue d'Agrippa Menenius, le pathétique de la mort de Virginie, les exploits de M'. Curius Dentatus ou la sécession d'une plèbe méconnue sur laquelle on plaque ce que l'on sait de celle de la République finissante, voilà souvent ce qui reste en mémoire de l'histoire des premiers temps de la République. Cette période fut volontiers délaissée parce que nous ne disposerions pour en traiter que de récits mythologiques ne permettant pas de fonder des reconstructions historiques valides. Si l'on ne peut nier le caractère contestable des sources disponibles, se détourner par principe des débuts de l'ère républicaine n'en demeure pas moins un choix discutable tant il s'agit d'une phase cruciale de l'histoire de Rome.

Une large part des mécanismes institutionnels de la République est issue des âpres luttes politiques du V<sup>e</sup> siècle. Création de la censure, première mise par écrit de lois avec les XII Tables, institution de la solde pour les légionnaires, prise de contrôle totale du Latium et de ses environs et, surtout, création du tribunat de la plèbe, le V<sup>e</sup> siècle est une période de vicissitudes. C'est pourquoi l'histoire de la Rome ancienne, après une longue phase d'indifférence historiographique, connaît un regain d'intérêt dû aux découvertes archéologiques et épigraphiques venues apporter une lumière neuve sur la tradition littéraire. Ce retour à la République profite à la royauté et à la haute République qui font l'objet d'interrogations cherchant à dépasser l'opposition traditionnelle et stérile entre fidéistes (ou traditionnalistes) et sceptiques (ou hypercritiques). Cette période est désormais reconnue pour ce qu'elle est : un tournant dans l'élaboration du système politique et institutionnel romain. Du VI<sup>e</sup> au IV<sup>e</sup> siècle, Rome bâtit un régime original et forgea les outils de sa puissance, permettant son expansion ultérieure dans le bassin méditerranéen.

Cette idée d'une construction progressive du régime républicain possède une longue histoire et trouve des points d'appui au sein de la tradition littéraire, comme en témoignent des propos de Caton l'Ancien dans le *De republica* :

La constitution de notre cité, aimait-il à dire, est supérieure à celle des autres cités, pour la raison suivante : là, ce furent en général des individus qui organisèrent leurs États respectifs par leurs lois et leur organisation : par exemple pour la Crète, Minos, pour Lacédémone, Lycurgue, pour Athènes, qui changea si souvent de régime, ce furent d'abord Thésée, puis Dracon, Solon, Clisthène, puis beaucoup d'autres, et enfin le savant Démétrius de Phalère qui, lorsqu'elle était déjà exsangue et terrassée, réussit à la ranimer. Notre État, au contraire, n'a pas été constitué par l'intelligence d'un seul homme, mais par celle d'un grand nombre : et non au cours d'une seule vie d'homme, mais par des générations, pendant plusieurs

siècles. Il n'a jamais existé, disait-il, un génie assez grand pour ne rien laisser lui échapper de tous les faits, et tous les génies réunis pour n'en faire qu'un seraient incapables, à un moment donné, de prendre de sages mesures, en embrassant toute la réalité, s'ils manquaient de l'expérience que donne une longue durée<sup>6</sup>.

Les mots de Caton dépeignent les traits fondamentaux du système politique romain. Or parmi le « grand nombre » de personnes mentionnées par le Censeur, les tribuns de la plèbe comptent pour une large part, particulièrement pour les deux premiers siècles de la République, entre la création du tribunat en 494 et la loi Hortensia de 287 qui donna force de loi aux plébiscites<sup>7</sup>. Défendre cette hypothèse requiert un nouvel examen de l'histoire des premiers titulaires de la fonction. Cet examen ne va pas sans se heurter à un nombre important de difficultés qui ont trait non seulement à l'historiographie et aux conceptualisations diverses et variées dont les tribuns firent l'objet, mais aussi aux sources disponibles ainsi qu'au problème historique de la formation du patriciat et de la plèbe. Puisque que ces difficultés ont une influence directe sur les conditions de possibilité du sujet de ce livre, revenons brièvement sur ces questions pour commencer.

Toute étude des tribuns de la plèbe aux débuts de la République

<sup>6</sup> Cic., *rep.*, 2, 2 : *Is dicere solebat ob hanc causam praestare nostrae ciuitatis statum ceteris ciuitatibus quod in illis singuli fuissent fere quorum suam quisque rem publicam constituissent legibus atque institutis suis, ut Cretum Minos, Lacedaemoniorum Lycurgus, Atheniensium, quae persaepe commutata esset, tum Theseus, tum Draco, tum Solo, tum Clisthenes, tum multi alii, postremo exanguem iam et iacentem doctus uir Phalereus sustentasset Demetrius, nostra autem res publica non unius esset ingenio, sed multorum, nec una hominis uita sed aliquot constituta saeculis et aetatibus. Nam neque ullum ingenium tantum extitisse dicebat, ut, quem res nulla fugeret, quisquam aliquando fuisset neque cuncta ingenia conlata in unum tantum posse uno tempore prouidere ut omnia complecterentur sine rerum usu ac uetustate* (trad. E. Bréguet). Sur la vision cicéronienne du tribunat de la plèbe, voir Thomas 1977 ; Perelli 1979 et Richard 1984.

<sup>7</sup> Le problème des éventuels tribuns de la plèbe en contexte italique ne sera pas pris en compte ici. Cette question prend sa source dans la mention de tels tribuns dans la loi osque de *Bantia*. L'interprétation traditionnelle de ce phénomène reposait sur la proximité de la colonie latine de Venusia, fondée en 291 : il y aurait donc eu emprunt à Rome soit directement, soit via les institutions de Venusia. Voir, en ce sens, les analyses de Rosenberg 2011 (1913), p. 97-99. La découverte de quatre attestations du même type, parfois plus anciennes que celle de *Bantia*, a relancé le débat. On se fera une idée de l'état de la question en se reportant aux éditions récentes de ces inscriptions : pour la loi de *Bantia*, voir *RS*, 1, p. 271-292 et *Imag. Ital.*, 3, p. 1437-1445 *Bantia* 1 (= *ST*, p. 123-126, Lu 1) ; pour les autres inscriptions, voir *Imag. Ital.*, 1, p. 532-533 *Teanum Sidicinum* 2 (= *ST*, p. 94, Si 3) et p. 576-577 *Trebula Balliensis* 1 ; *Imag. Ital.*, 2, p. 1270 *Histonium* 4 et *Imag. Ital.*, 3, p. 1446 *Bantia* 2 (= *ST*, p. 129, Lu 38). Voir aussi Cappelletti 2011, p. 91-95 avec la bibliographie.

doit en premier lieu s'accommoder d'une historiographie considérable car la plèbe et ses tribuns connurent une longue série de réinvestissements, de Cola di Rienzo à Lénine<sup>8</sup> en passant par Babeuf. Cette affirmation peut sembler contredire ce qui a été dit plus haut sur la rareté de la production historique concernant les tribuns de cette époque. Il n'en est rien, car les tribuns de la plèbe sont un corrélat nécessaire de toute réflexion sur les institutions romaines et sur le système républicain romain. Par conséquent, même si la question tribunitienne a rarement été affrontée directement et *in extenso*, les écrits sur le tribunat sont légion. C'est cependant la fonction plus que les hommes qui retint l'attention<sup>9</sup>. Trois grandes configurations historiographiques, malheureusement souvent cloisonnées, se concurrencent pour traiter du tribunat et des tribuns de la plèbe.

La première – la plus ancienne – est de nature politique et philosophique. Elle se sert du tribunat comme d'un outil de réflexion pour des problématiques d'ordre constitutionnel et institutionnel : l'architecture des pouvoirs, leur répartition et leur limitation, le rôle des gouvernements, le droit de résistance, le problème de la surveillance des institutions, etc. Sur tous ces points, les tribuns offrent un exemple ou un repoussoir, une clef herméneutique dans la constitution d'anthologies politiques variées. Cette configuration trouve son origine chez Machiavel et, en particulier, dans les *Discorsi*. Ce texte s'inscrit dans le contexte intellectuel italien de la fin du XV<sup>e</sup> et du début du XVI<sup>e</sup> siècle : celui d'une polémique croisée entre Rome et Venise au sujet de leurs institutions respectives<sup>10</sup>. Les *Discorsi* s'insèrent dans cette confrontation car la paix intérieure et la tranquillité de Venise furent un des arguments opposés à l'excellence des institutions d'une cité romaine dont l'histoire pouvait paraître une longue convulsion. Pour Machiavel, pourtant, la concorde civile ne saurait être l'assurance de la longévité d'une cité. Ce sont au contraire les soubresauts qu'elle connut qui confèrent à Rome sa grandeur et ce sont eux qui fondent la supériorité du modèle romain sur le modèle vénitien. Son intérêt pour les tribuns ne se conçoit qu'à l'aune de ces considérations. Les troubles qui amenèrent et

<sup>8</sup> Lénine 1966 (1907), p. 136-137 fait du tribun de la plèbe un modèle du révolutionnaire professionnel. Sur l'expérience tribunitienne de Cola di Rienzo, on consultera prioritairement Maire Vigueur 1982. Rappelons aussi le fameux serment juré par Simón Bolívar et Simón Rodríguez à Rome sur le mont sacré en 1805.

<sup>9</sup> Est présentée ici sous forme résumée ce qui était une partie entière de la thèse dactylographiée et qui sera publiée prochainement, à part, sous une forme remaniée.

<sup>10</sup> Voir sur ce texte, entre autres, Mesnard 1936, p. 48-69 ; Ferrary 1997 ; Senarclens 2003, p. 27-30 et Machiavel 2004 (1531), p. 15-18.

s suivirent leur création doivent s'interpréter dans un sens positif, comme les vecteurs qui servirent à améliorer la *res publica libera* en perfectionnant son organisation<sup>11</sup>. Machiavel fait de la création et de l'action des tribuns de la plèbe un facteur décisif du passage à la constitution mixte de Polybe puisqu'avant leur instauration, seuls deux des trois types de gouvernement étaient représentés : le monarchique et l'aristocratique. L'aspect démocratique, jusqu'alors absent, n'intégra Rome qu'avec les tribuns<sup>12</sup>. Machiavel ouvre ainsi la voie à une critique de l'interprétation traditionnelle du système politique romain pour une autre, différente et non théorisée, dans laquelle il serait possible d'intégrer à sa juste place le tribunat de la plèbe, fonction qui permit à la République de durer en assurant une plus juste représentation de tous. Les *Discorsi* exposent donc des thèses originales qui n'ont rien perdu de leur caractère heuristique tout en constituant un point de départ puisqu'à partir de ce texte deux tendances principales peuvent être distinguées.

La première, filon démocratique, court de Machiavel à Fichte et connaît avec la Révolution française sa phase de plus large diffusion. À l'opposé, une vision conservatrice, dépendante d'un certain regard sur les sources antiques se manifeste de Guichardin aux contre-révolutionnaires en passant par Bossuet. Guichardin nie ainsi la position originale d'organe intermédiaire entre la plèbe et le Sénat que Machiavel avait tenté d'attribuer au tribunat<sup>13</sup>. Il y substitue une critique héritière de *topoi* antiques, qui souligne le caractère séditieux de personnages ayant usurpé un pouvoir qu'ils cherchèrent toujours à accroître<sup>14</sup>. Contestant l'idée que le conflit des ordres pût être bénéfique à la République, la puissance des Romains ne saurait reposer, pour lui, sur un processus original impliquant les tribuns mais, très classiquement, sur la vertu et l'excellence militaire du peuple de l'*Vrbs*<sup>15</sup>. Il va sans dire que ces analyses reposent sur des conceptions politiques antagoniques de celles de Machiavel. Des idées similaires se lisent chez Bossuet, dans son *Discours sur l'histoire universelle* et, dans une moindre mesure, chez Montesquieu. Ce dernier

<sup>11</sup> Voir, en particulier, Machiavel 2004 (1531), I, 6, 4, p. 83.

<sup>12</sup> Machiavel 2004 (1531), I, 2, 7, p. 65.

<sup>13</sup> Guichardin 1970 (= Guichardin 1997).

<sup>14</sup> Sur le sens majoritaire de cette tradition antique sur les tribuns de la plèbe, voir Grosso, 1972, p. 263-267 et Grosso 1974, p. 7-11 (= Grosso 1977). Voir aussi Mazzarino 1971-1972 (= Mazzarino 1972).

<sup>15</sup> Guichardin 1970, p. 614-615 (= Guichardin 1997, p. 56-57). Ce rejet par Guichardin du caractère positif des dissensions – thèse la plus originale de Machiavel – se retrouve chez d'autres auteurs de l'époque, tels D. Giannotti ou P. Manuce, comme le montre Ferrary 1997, p. 508-510. Ajoutons que sa métaphore de la maladie est un décalque direct de l'historiographie antique. Voir, là-dessus, *infra* p. 588-598.

brosse cependant un tableau plus équilibré du problème. Sa vision des tribuns, en partie négative, auxquels il reconnaît néanmoins le bénéfice d'avoir freiné les mauvais penchants aristocratiques, est inspirée de la théorie politique cicéronienne<sup>16</sup>. Les développements concernant les tribuns s'insèrent dans une entreprise plus ample où Montesquieu édifie une réflexion théorique sur la répartition des différents pouvoirs dans le régime romain et, plus généralement, dans tout type de régime politique. Il entend montrer que le système romain s'est construit progressivement sur un équilibre interne des pouvoirs<sup>17</sup>. Si les tribuns y jouèrent un rôle, il n'en fait pas, contrairement à Machiavel, un moteur décisif. On trouve ainsi chez lui à la fois une reconnaissance de la valeur de cette fonction et une critique de ses dérives. Inversement, de Calvin à Althusius, une constellation d'auteurs protestants se sert de l'idée tribunitienne (lui préférant parfois l'éphorat spartiate), notamment dans l'élaboration de la théorie contractualiste<sup>18</sup>.

Après Machiavel et Guichardin, le recours à l'idée tribunitienne – conceptualisée de façons variées – devient de plus en plus fréquent, au point de devenir un « véritable lieu commun de la philosophie politique moderne, depuis qu'elle s'est interrogée sur les conditions d'un contrôle du souverain<sup>19</sup> ». Les tribuns de la plèbe y sont pour la première fois compris comme un élément positif du régime romain, comme ceux qui permirent la mise en place d'une forme d'*Ur-Rechtsstaat*. Lors de la Révolution française, guidés par les textes de Rousseau, les révolutionnaires se posent à leur tour la question de la création du tribunalat parce qu'elle leur permet de fonder sur un cas concret une de leurs plus grandes interrogations : comment établir une constitution démocratique durable où le peuple conserverait en permanence un droit de contrôle et de résistance ? Cette question constitue le schibboleth de toute tentative d'instauration d'institutions démocratiques. Or la grande nouveauté apportée par la Révolution est d'ouvrir pour la première fois un champ d'applica-

<sup>16</sup> Cic., *leg.*, 3, 16 et Catalano 1971, p. 59-62.

<sup>17</sup> Montesquieu traite en particulier longuement des tribuns au livre onze de *l'Esprit des lois* (intitulé « Des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec la constitution »), dans lequel il aborde aussi la constitution anglaise dont il n'est nul besoin de répéter l'importance qu'il lui accordait. Parler du tribunalat de la plèbe dans un tel livre, c'est indiquer à quel point il s'agit d'une institution centrale tant pour l'organisation du système romain que pour la protection de ce que nous nommerions aujourd'hui les libertés civiles fondamentales.

<sup>18</sup> Il s'agit de l'opinion désormais majoritaire sur les origines du contractualisme. Notons cependant celle, minoritaire, de M. D'Addio qui fait remonter la théorie du contrat à M. Salamonio. Voir D'Addio 1954 et D'Addio 1987, p. 538-542.

<sup>19</sup> Renaut 1986, p. 382.

tion pratique à cet ensemble de réflexions théoriques, en particulier après la chute de la monarchie<sup>20</sup>. À partir du XIX<sup>e</sup> siècle cependant, cette veine interprétative se tarit quelque peu, même si on la retrouve – avec un décentrement significatif vers la plèbe – dans d'autres écrits récents, par exemple chez J. Rancière, ou encore chez M. Breaugh. Ce dernier analyse la sécession comme un changement de statut politique, fruit d'une volonté d'auto-émancipation proche du communalisme et participant de la tradition démocratique agrophile<sup>21</sup>. Dans le même temps, l'expérience plébéienne est présentée comme une tentative n'apparaissant que sous forme de brèche, ne se produisant que par surgissement et appelée à se refermer en laissant des ferments politiques durables. Ce serait une forme particulière de l'expérience politique qui situe la liberté au cœur de la cité et qui a de multiples répercussions à travers les âges. Chez J. Rancière comme chez M. Breaugh, la spécificité de la fonction tribunitienne s'efface cependant au profit d'une spécificité plébéienne, mobilisée pour fonder une nouvelle métaphysique du peuple en lutte qu'ils empruntent largement au « principe plébéen » de P.-S. Ballanche<sup>22</sup>.

La deuxième grande configuration historiographique est d'ordre juridique. Quoiqu'elle se formalise au XIX<sup>e</sup> siècle, elle prend sa source dans les auteurs qui viennent d'être cités et repose sur quelques grands questionnements : la place exacte des tribuns dans le système institutionnel romain, la dimension révolutionnaire ou non de l'institution tribunitienne, le rôle judiciaire des tribuns de la plèbe et, surtout, les fondements et le contenu des pouvoirs tribunitiens. Cette approche a le mérite de s'intéresser attentivement

<sup>20</sup> Le dossier est immense. Citons, p. ex., les controverses sur l'introduction d'un droit encadré de résistance et de contrôle de la chose publique dans la constitution. Condorcet en proposa une version au travers d'une procédure de référendum (titre VIII du projet de constitution) : voir Catalano 1971, p. 65 et Godechot 1985, p. 278. Les jacobins s'y opposèrent et Robespierre revint plusieurs fois sur le sujet en évoquant la fonction de tribun. Reprenant le problème des rapports peuple/tribuns, il critiqua l'institution précisément en ce qu'elle serait une limite au droit imprescriptible du peuple à se révolter s'il le juge nécessaire : voir Robespierre 1958, p. 499-500 et Catalano 1971, p. 72. Babeuf, enfin, ne cachait pas son admiration pour le tribunat de la plèbe. C'est obvie dans le titre du journal qu'il dirigea (lequel avait commencé par s'appeler *La Liberté de la presse* avant de devenir *Le Tribun du peuple*) et dont il dit pour le justifier : « *Tribun du peuple* m'a paru la dénomination la plus équivalente à celle d'ami ou de défenseur du peuple » (Bourg 1997, p. 76). Des idées identiques s'étalent dans sa correspondance : voir Dommanget 1935, p. 103-121 et Bourg 1997, p. 63.

<sup>21</sup> Rancière 1995, p. 43-67 et Breaugh 2007, notamment les pages 1-39 et 90-99 sur Machiavel où la focale est tout entière sur la plèbe, non sur les tribuns.

<sup>22</sup> Notons cependant que Manent 2010 n'a curieusement pas un mot pour la sécession de la plèbe et pour la spécificité introduite par les tribuns dans l'ordre politique romain, alors même qu'il s'arrête sur les *Discorsi* de Machiavel.



aux réflexions politico-constitutionnelles antérieures et d'avoir tôt montré que le positionnement des tribuns au sein de la République posait problème. L'œuvre de Th. Mommsen – le *Droit public* notamment – domine encore aujourd'hui cette configuration. Le *Staatsrecht* offre en effet une reconstruction méthodique du système juridique romain sur la base du modèle polybien tripartite de la constitution romaine<sup>23</sup>. Ce modèle fournit son plan à l'ouvrage : la théorie de la magistrature, le Sénat, le peuple. Th. Mommsen ne se contente cependant pas de réutiliser tel quel le système polybien et, par exemple, s'il place la magistrature en tête de son livre, c'est qu'il sait combien les magistrats étaient, à Rome, le ressort de l'action publique. La reconstruction mommsénienne demeure néanmoins différente de celles de Polybe ou de Cicéron par sa laïcisation et son abstraction, toutes deux étrangères à la mentalité antique<sup>24</sup>. Th. Mommsen y souligne l'idée synthétique d'un *populus*-État bien que cette conception, héritière des théories politiques et juridiques modernes, soulève des difficultés. Dans cette reconstitution, le tribunat – étant une fonction de la plèbe et non du peuple – ne trouve de place naturelle nulle part et subsiste à la marge<sup>25</sup>.

Intégrer à ce schéma la plèbe et ses tribuns relève du tour de force. Pour l'accorder à sa théorie générale, Th. Mommsen se voit obligé de conférer au pouvoir des tribuns une origine législative et publique, et à son contenu un caractère similaire à celui des magistrats. C'est déjà en partie le cas dans *l'Histoire romaine*<sup>26</sup>, et c'est accentué dans le *Staatsrecht*, comme en témoigne sa présentation du tribunat, incluse dans la section sur la magistrature. Certes, il reconnaît formellement, au départ, l'opposition du tribunat à la magistrature d'État<sup>27</sup>. Le même terme est néanmoins employé et il s'agit d'une période transitoire. En outre, la plèbe et ses institutions, pour être indépendantes, s'opposèrent en copiant le système patricien avec assemblée et magistrats. La première sécession est interprétée par Th. Mommsen comme la constitution d'une communauté plébéienne placée sous le commandement de deux tribuns et de deux édiles répondant aux deux consuls et aux deux questeurs de la cité<sup>28</sup>. C'est la raison pour laquelle Th. Mommsen ajoute à

<sup>23</sup> Plb., 6, 11-18.

<sup>24</sup> Lobrano 1982, p. 32.

<sup>25</sup> Le problème de la place des tribuns dans l'exposé polybien a déjà suscité de nombreuses controverses qui ne m'intéressent pas directement ici. On se reportera à Fritz 1954, p. 204-209 et p. 332-336 ; Brink et Walbank 1954, p. 97-122 ; Walbank 1957, p. 676 et p. 691-692 et Nicolet 1973, p. 219 et p. 234-237.

<sup>26</sup> Mommsen 1985 (1854), 1, p. 206.

<sup>27</sup> Mommsen 1984-1985 (1889-1896), 3, p. 323-324.

<sup>28</sup> *Ibid.*, p. 313-314.

ce tableau une distinction nette entre deux phases de l'histoire du tribunat, avant et après la loi Hortensia de 287 [160]<sup>29</sup>. Avant cette dernière, son pouvoir serait encore essentiellement négatif ; après, il aurait subi une évolution et une transformation modifiant substantiellement la position des tribuns et expliquant leur inclusion dans cette portion de l'ouvrage. Persiste cependant chez Th. Mommsen, sans doute conscient des limites de sa théorie, une vision différente du tribunat et de sa création. Elle comprend la sécession comme un acte révolutionnaire et le tribunat comme une fonction de type révolutionnaire<sup>30</sup>. Ce caractère provenait de son manque de fondements juridiques originels et se conserva jusqu'en 449 et au-delà. Th. Mommsen s'avère ici un historien profondément sensible aux sources et à la réalité de la haute République, ce dont témoigne cette solution en deux périodes pour intégrer le tribunat à son herméneutique.

Ce texte incarne en outre un retournement historiographique. Une part non négligeable des recherches d'époque moderne se singularise par une perception des tribuns qui, à l'opposé de la tradition conservatrice antique, en fait la clef de voûte de l'évolution des institutions romaines. Avec Th. Mommsen, le point de vue antique l'emporte pour longtemps, en même temps que s'affirme l'approche « normativiste et statualiste » du droit et des institutions romaines<sup>31</sup>. Il en résulte un affadissement majeur de la figure des tribuns de la plèbe dans l'historiographie postérieure, à quelques exceptions près, tel E. Herzog. Ce dernier propose en effet une topique institutionnelle originale qui se présente sous la forme d'une bipartition principale dont chaque ensemble comprend deux sous-ensembles : la magistrature et le Sénat d'une part, le peuple et les droits du peuple d'autre part. Le tribunat de la plèbe se situerait entre les deux, jouant un rôle de lien et de passerelle, suivant une idée qui n'est pas sans rappeler les conceptions de Machiavel<sup>32</sup>. Contrairement à Th. Mommsen, E. Herzog n'assimile jamais les tribuns à des magistrats et il ne les présente d'ailleurs pas en même temps que les autres magistratures<sup>33</sup>. Cette proposition demeure sans écho et la perspective mommsénienne, portée par la vision hégélienne

<sup>29</sup> *Ibid.*, p. 323.

<sup>30</sup> *Ibid.*, p. 313, n. 1 : « La conception des anciens chroniqueurs, selon laquelle le rétablissement du tribunat a été, exactement comme son institution, un acte révolutionnaire, est parfaitement justifiée », et *Ibid.*, p. 329. Voir aussi p. 323 et p. 348.

<sup>31</sup> Catalano 1977, p. 442.

<sup>32</sup> Lobrano 1972, p. 239-240 et Lobrano 1982, p. 31 dont la démonstration est très convaincante. Voir également Lobrano 1977a et Lobrano 1977b.

<sup>33</sup> Herzog 1884, p. 1146 où il donne une origine pleinement légale au pouvoir du tribun et ce dernier devient un *Plebsverteher* ou un *Volksverteher* : c.-à-d. un

de l'État<sup>34</sup>, continue de l'emporter, fixant durablement la réflexion sur les tribuns et les fondements de leurs pouvoirs dans des cadres conceptuels bien spécifiques.

Hormis quelques grandes synthèses d'histoire du droit romain, les questionnements juridiques ultérieurs se concentrent sur des problèmes précis<sup>35</sup>. Après ceux précurseurs de F. Stella Maranca (portant cependant peu sur le tribunat archaïque)<sup>36</sup>, c'est d'abord le rôle judiciaire des tribuns de la plèbe qui retient l'attention. E. Lefèvre développe ainsi une position critique déniait toute réalité historique aux sécessions de 494 et 449 et insistant sur l'absence de fiabilité des sources littéraires pour la période envisagée<sup>37</sup>. Il lui paraît inconcevable que les tribuns aient disposé d'une juridiction civile sur les plébéiens, qu'elle fût générale ou particulière<sup>38</sup>. Pour les débuts de la République, il affirme, suivant l'opinion de P.-Fr. Girard, que les plébéiens ne furent pas toujours admis à se présenter devant les tribunaux d'État. Pour E. Lefèvre, l'intercession tribunitienne ne se développa que graduellement et il n'admet de rôle judiciaire des tribuns que tardif, après la réforme de la *lex Æbutia*<sup>39</sup>. Autrement dit, le rôle des tribuns en procédure civile aux origines de la République fut insignifiant<sup>40</sup>. Inversement, E. Cocchia di Enrico, dans son livre

représentant de la plèbe ou un représentant du peuple. Voir aussi p. 1136-1137 avec la section intitulée : «Das Tribunat ist Volksvertretung, nicht Magistratur».

<sup>34</sup> Sur l'influence de la philosophie hégélienne sur Th. Mommsen, voir Catalano 1974, p. 33-40

<sup>35</sup> Bonfante 1934, 1, p. 104-105 reprend ainsi à B. G. Niebuhr la théorie du *foedus* pour expliquer l'origine du tribunat et souhaite montrer que la plèbe s'affirma comme un organisme complètement extérieur à la *res publica* qui lui était non pas subordonné mais coordonné. Les tribuns ne possédaient pour lui qu'un pouvoir négatif. P. De Francisci présenta deux visions très différentes de cette question. Dans De Francisci 1943 (1925), p. 204-207 et p. 219-222, il dénie au tribunat son caractère révolutionnaire : le tribun est un simple protecteur de la plèbe positionné en dehors de la *ciuitas* et progressivement intégré à elle par l'accord issu de la sécession de 494. Les tribuns, à l'origine chefs des quatre tribus urbaines, sont d'ailleurs qualifiés, de façon révélatrice, de simples fonctionnaires plébéiens. Toutefois, dans De Francisci 1948, p. 72-73, il changea de perspective et insista plus fortement sur le rôle du tribunat militaire pour expliquer l'origine des tribuns, n'acceptant plus l'idée qu'ils aient été les chefs des tribus urbaines. La sécession y devient alors mécaniquement une conséquence de la réforme militaire centuriate. Enfin, Arangio-Ruiz 1957 isole deux phases : l'institution des tribuns par la plèbe comme magistrature révolutionnaire, puis leur acceptation par le peuple. Les lois de 494 (devant être rabaissées à 471 selon lui) appartiennent à la première phase.

<sup>36</sup> Stella Maranca 1967 (1901).

<sup>37</sup> Lefèvre 1910, p. 5-6 et p. 11, qui fait suite à Eigenbrodt 1875 (*non uidi*).

<sup>38</sup> *Ibid.*, p. 21-22, p. 38 et p. 44-45.

<sup>39</sup> *Ibid.*, p. 52-55 et p. 57-58.

<sup>40</sup> P. ex, *Ibid.*, p. 7.

sur le rôle judiciaire des tribuns de la plèbe<sup>41</sup>, propose une approche plus fidèle aux sources, d'après laquelle les tribuns auraient possédé un pouvoir de juridiction civile dès leur création et donc une possibilité de poursuivre en justice<sup>42</sup>. G. Niccolini, enfin, nie l'historicité de ce type de procès sur la base de trois arguments<sup>43</sup> : les procédures telles qu'elles sont exposées seraient fausses ; l'État n'aurait pu se démettre de son droit à poursuivre les délits capitaux – l'atteste, selon lui, la fameuse clause des XII Tables *de capite civis nisi per maximum comitatum ne ferunto*<sup>44</sup> – ; les reconstructions des historiens romains de la fin de la République ainsi que celles de l'annalistique furent à l'origine des procès des débuts de la République. Ce faisant, il expose et résume les trois directions essentielles d'argumentation sur ce sujet.

S'ajoutent à ces travaux ceux d'H. Siber, le premier à s'être focalisé sur l'histoire des magistratures plébéiennes pour l'époque précédant la *lex Hortensia*<sup>45</sup>. Les années 1970 sont ensuite marquées par la résurgence des interrogations sur le caractère révolutionnaire ou non de la création du tribunat de la plèbe. La revue italienne *Index* joue un rôle important dans cette controverse avec deux numéros organisés autour d'une même thématique, qui relativisent le caractère révolutionnaire de la sécession<sup>46</sup>. Y fait suite l'ouvrage d'A. Guarino pour qui la sécession fut bien une révolution accompagnée d'une mutation totale de l'ordre ancien au profit d'un autre qui n'émergea définitivement qu'au début du III<sup>e</sup> siècle<sup>47</sup>.

Plus important encore, d'autres juristes posent à nouveaux frais, dans la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle, la question de savoir si les tribuns purent constituer une source normative autonome. Soulignons ici l'importance des travaux de R. Orestano sur ce qu'il dénomme « fatti di normazione ». D'après lui, la situation des débuts de la République présentait la coexistence d'un certain nombre

<sup>41</sup> Cocchia di Enrico 1917.

<sup>42</sup> *Ibid.*, p. 96-100.

<sup>43</sup> Niccolini 1924.

<sup>44</sup> Cic., *Sest.*, 65 ; *rep.*, 2, 61 et *leg.*, 3, 11 et 3, 44. Voir *infra* p. 278 et p. 524-526.

<sup>45</sup> Siber 1936.

<sup>46</sup> *Index*, 3, 1972 et 7, 1977. Ainsi Ellul 1972, p. 155-167 critiqua l'applicabilité du concept de « révolution » à la sécession de la plèbe au profit de la description d'une société en cours de gestation, d'un contexte de tension politique créatrice lors duquel, en 494, un accord permit d'apaiser la situation. Sereni 1972, p. 203-211 va dans le même sens en refusant la pertinence du concept pour la Rome du V<sup>e</sup> siècle et à la lumière de l'histoire du tribunat qui ne chercha jamais véritablement à modifier radicalement l'État romain, mais plutôt à mieux y intégrer les plébéiens ou, à tout le moins, une partie d'entre eux. Voir aussi Lobrano 1977a et Margadant 1977.

<sup>47</sup> Guarino 1975a.

d'ordonnancements juridiques différents dont la concurrence créa les normes nouvelles d'où naquit la République<sup>48</sup>. Il faut accepter l'idée de la création d'un authentique « *ordinamento plebeo* » en face d'un autre, plus général, romain<sup>49</sup>. Plutôt que de chercher à rendre un processus d'institutionnalisation et d'absorption du fait tribunitien, il privilégie une hypothèse qui fait du tribunat, dès le départ, une norme nouvelle porteuse en elle-même de sa propre légitimité. Dans le même ordre d'idées, les nombreux travaux de M. Humbert sur la *prouocatio ad populum*, les procès tribunitiens, les lois des XII Tables ou encore la question des mariages patricio-plébéiens revalorisent le potentiel créateur et normatif des tribuns<sup>50</sup>. Derrière les reconstructions annalistiques, il cherche à démontrer que ce furent la plèbe et ses tribuns qui jouèrent le rôle principal dans la formation des institutions romaines. Cette plèbe était nécessairement une force politique autonome dont le rôle ne se réduisit pas à une pure opposition ou à un quelconque pouvoir négatif.

La configuration juridique est donc féconde. Elle sait mieux que d'autres conserver et faire fructifier les apports des penseurs antérieurs. Plusieurs limites l'affectent cependant. D'abord, le problème est souvent uniquement pensé en termes de normalisation du pouvoir tribunitien<sup>51</sup>. On en cherche la juridicisation au sein du système romain, ce que G. Lobrano a appelé « *il pregiudizio statualistico* ». Ensuite, l'approche juridique est souvent fixiste, au détriment d'aspects chronologiques essentiels. Enfin, elle laisse parfois une impression de circularité, notamment dans une bibliographie juridique qui ressasse les mêmes interrogations depuis Th. Mommsen. S'y décèlent aussi de surprenantes tendances nationales qui opposent, d'un côté, les romanistes italiens et, de l'autre, les romanistes allemands (avec, dans une moindre mesure, les Français). La romanistique italienne est sans conteste celle qui se préoccupe le plus des problèmes juridiques archaïques et c'est la seule qui se soit livrée à une attaque en règle de la reconstruction mommsénienne à partir de

<sup>48</sup> Orestano 1967, p. 258-259.

<sup>49</sup> *Ibid.*, p. 257 : « Ne consegue che l'organizzazione plebea – risultato e strumento, a un tempo, di queste lotte – non può a nostro avviso essere adeguatamente descritta dalla formulazioni sin qui seguite: essa infatti non si è formata *prima e fuori* del nuovo ordinamento romano, ma *dopo e dentro* questo ordinamento, con persone che avevano già la condizione di cittadini e che diedero vita ad un loro proprio ordinamento, il quale si sviluppò e operò *all'interno* dell'ordinamento romano », c'est l'auteur qui souligne.

<sup>50</sup> Humbert 1988 (= Humbert 2013, p. 169-231) ; Humbert 1990 (= Humbert 2013, p. 613-633) ; Humbert 1995 (= Humbert 2013, p. 233-255) ; Humbert 1998a (= Humbert 2013, p. 649-681) ; Humbert 1998b ; Humbert 1999 (= Humbert 2013, p. 337-354) et Humbert 2005b (= Humbert 2013, p. 541-588).

<sup>51</sup> Lobrano 1972, p. 235.

l'œuvre de S. Romano et des théories du pluralisme juridique<sup>52</sup>. Il en résulte des tentatives de conceptualisation dont le modèle se trouve chez R. Orestano. Allemands et Français demeurent plus influencés par une approche davantage critique des sources sur cette période et sont moins enclins à s'y intéresser en détail.

Reste la troisième et dernière configuration historiographique, celle des historiens. Elle met plus de temps à émerger, peut-être parce que les débuts de l'époque moderne sont ceux de : « La conquête du monde historique<sup>53</sup>. » Avant le XIX<sup>e</sup> siècle, seuls deux auteurs aux opinions antagonistes s'intéressent véritablement au tribunal de la plèbe : L. de Beaufort et l'Abbé Séran de la Tour. C'est dans sa *République romaine* et non dans sa fameuse *Dissertation sur l'incertitude des cinq premiers siècles de l'histoire romaine* que L. de Beaufort écrit sur le tribunal<sup>54</sup>. Il y minimise le caractère contestataire des tribuns pour leur rendre un rôle central dans la mise sur pied de la République classique<sup>55</sup>. Cette réhabilitation du tribunal s'accompagne d'une réhabilitation plus générale de la plèbe des V<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> siècles dans laquelle il se refuse à voir une populace factieuse. M. Raskolnikoff indique à raison que : « Pareille réhabilitation de la plèbe romaine était chose nouvelle dans l'historiographie française<sup>56</sup>. » Elle rattache Beaufort à Machiavel, alors même que l'étude de la bibliothèque de Beaufort a montré qu'il ne possédait aucune œuvre du penseur italien. Il put les lire par ailleurs sans les acheter, ou ces idées lui parvinrent peut-être par l'intermédiaire de Montesquieu, dont il possédait les livres. Celui-ci est abondamment cité dans la *République romaine* et Beaufort s'en réclame dès l'introduction<sup>57</sup>. Cette possibilité ne peut être écartée même si Beaufort est nettement plus favorable au tribunal que ne le fut jamais Montesquieu. Reste l'hypothèse que les œuvres de Rousseau aient pu servir de passerelle, quand bien même Beaufort

<sup>52</sup> Voir notamment Romano 1975 (1945); Halpérin 2010, p. 296-304 et Barberis 2011, p. 349-359. Plus généralement sur cette question, on consultera Rude-Antoine et Chrétien-Vernicos 2009, p. 25-76.

<sup>53</sup> Cassirer 1966 (1932), titre du chapitre cinq.

<sup>54</sup> Beaufort 1766.

<sup>55</sup> Beaufort 1766, 2, p. 372, p. 395 et p. 396-397, p. ex.

<sup>56</sup> Raskolnikoff 1992, p. 454.

<sup>57</sup> Beaufort 1766, 1, p. II. Sur Machiavel et Montesquieu dans la bibliothèque de Beaufort, voir Raskolnikoff 1992, p. 527-533. Il est par ailleurs certain que Montesquieu eut connaissance de l'œuvre du philosophe italien et notamment des *Discours* sur la première décade. Il le cite parfois explicitement (Montesquieu 1973, VI, 5, p. 86) et certains passages sont d'une inspiration évidente. On peut ainsi comparer, p. ex., Montesquieu 1973, V, 7, p. 56 et Machiavel 2004 (1531), III, 1, p. 389-396 qui développe plus longuement la même idée.

ne les possédait pas non plus<sup>58</sup>. À l'exact opposé de ce travail, *l'His-toire du tribunal* de l'Abbé Séran de la Tour se rattache à la vision du tribunal la plus conservatrice qui soit, comme le laisse entendre le sous-titre de l'ouvrage : « Son influence sur la décadence et la corruption des mœurs. » La condamnation des tribuns de la plèbe y rejoint une condamnation plus large de l'incapacité du peuple à constituer un sujet politique autonome et, à ce titre, n'est que le revers d'une anthropologie politique hostile à ce dernier<sup>59</sup>.

À partir de l'œuvre de B. G. Niebuhr, l'importance des travaux historiques s'affirme. Ce dernier explique la création du tribunal par une théorie originale appelée à une longue postérité : le contrat passé, lors de la sécession, entre patriciens et plébéiens, qui éluciderait les origines des pouvoirs tribunitiens. Il tend d'ailleurs à présenter ce pacte sous la forme d'un *foedus* entre deux ennemis, faisant remonter à la Rome antique un des premiers exemples de cité se politisant par le contrat<sup>60</sup>. S'il reconnaît les abus des tribuns de la fin de la République, la représentation qu'il s'en fait demeure positive<sup>61</sup>. Sans cette fonction, les deux ordres n'auraient pu subsister côte à côte dans une même république. Une monarchie eût pu se passer du tribunal, pas une république. B. G. Niebuhr semble même lier la création du tribunal à la nature intrinsèque de la République romaine, retrouvant des positions qui font écho à celles de Machiavel. Cette institution permet les évolutions nécessaires au maintien de la *res publica libera* et B. G. Niebuhr compare les tribuns à la Convention nationale, renvoyant à Cicéron<sup>62</sup>. Cette analyse cicéronienne doit être resituée dans son contexte d'écriture. En 1816, B. G. Niebuhr avait été nommé ambassadeur de Prusse à Rome où il demeura jusqu'en 1823. Il résidait dans l'*Urbs* au moment de la redécouverte du *De republica* par A. Mai en 1819, trouvaille qu'il participa à faire connaître. Non seulement B. G. Niebuhr aida A. Mai dans le déchiffrement, mais c'est grâce à lui que la première publication du palimpseste put avoir lieu simultanément à Rome et en Allemagne<sup>63</sup>. L'analyse niebuhrienne des tribuns, réutilisant des thèmes cicéroniens, fut sans aucun doute influencée par ces travaux.

Après B. G. Niebuhr, le XIX<sup>e</sup> siècle se caractérise par la production de plus en plus massive de grandes synthèses historiques

<sup>58</sup> Raskolnikoff 1992, p. 527-533.

<sup>59</sup> Voir, p. ex., Séran de la Tour 1774, 1, p. 45, p. 100 ou p. 259-260.

<sup>60</sup> Niebuhr 1836-1842 (1828-1832), 1, p. 570-571. Sur l'importance de l'apport de Niebuhr de ce point de vue, voir Lobrano 1972, p. 239. Sur cette théorie du *foedus*, lire *infra*, p. 264-266.

<sup>61</sup> Niebuhr 1836-1842 (1828-1832), 1, p. 583-584.

<sup>62</sup> Niebuhr renvoie ici à Cic., *leg.*, 3, 25.

<sup>63</sup> Sur ces aspects, voir Gervasoni 1928 et Bréguet 1980, p. 150-156.

qui, toutes, posent le problème du tribunat de la plèbe, ainsi que par l'intérêt croissant pour les origines de la plèbe romaine. Sur la base des travaux de Th. Mommsen, les premières approfondissent les thématiques déjà présentées et il est inutile de les détailler ici<sup>64</sup>. En revanche, le lien qui unit ces deux tendances de la recherche historique est plus significatif. C'est la curiosité toujours plus affirmée pour la naissance de la République et de ses institutions qui pousse à approfondir la question des origines de la plèbe, laquelle donne lieu, en retour, à un foisonnement théorique. Huit problèmes principaux coexistent : 1. l'existence ou non d'un dualisme socio-religieux fondamental ; 2. l'existence ou non d'un dualisme ethnique ; 3. la dimension économique de la plèbe et de la différenciation entre plèbe rurale et plèbe urbaine ; 4. savoir si plèbe et clientèle constituaient une seule et même réalité qui se dissocia progressivement ; 5. savoir si, au contraire, plèbe et clientèle furent différenciées dès les origines de Rome ; 6. savoir si la plèbe a pour origine des populations vaincues et transportées (en partie) à Rome ou des immigrants et des déclassés venus se fixer dans l'*Vrbs* ; 7. savoir si, au contraire, elle a une origine locale ; 8. déterminer, enfin, si les plébéiens furent citoyens dès l'origine ou non. C'est autour de ces huit questionnements majeurs que se construit la plupart des théories sur l'origine de la plèbe<sup>65</sup>. Ils se laissent subsumer sous quatre thématiques : le problème de l'autochtonie ou non de la plèbe ; le problème de sa citoyenneté ; les rapports plèbe/clientèle ; la dimension économique. Répondre à ces questions, c'est se donner les moyens de mieux comprendre les circonstances politiques dans lesquelles les tribuns se sont trouvés devoir agir au V<sup>e</sup> siècle.

La première moitié du XX<sup>e</sup> siècle s'inscrit dans la continuité de l'*Altertumswissenschaft* antérieure en y ajoutant des innovations de taille. Tout d'abord, la naissance des grands instruments de travail en histoire ancienne rend possible la première reconstruction fiable des fastes tribunitiens, œuvre de G. Niccolini, non remplacée à ce jour<sup>66</sup>. La question tribunitienne ne fait plus, par la suite, l'objet

<sup>64</sup> Citons les principales : Ihne 1853 (1847) ; Mommsen 1885 (1854) ; Schwegler 1867 ; Ihne 1868 ; Schwegler 1870 ; Schwegler 1872 ; Lange 1876 ; Lange 1879 ; Madvig 1882 (1881-1882) et Madvig 1883 (1881-1882). Outre ces synthèses, il exista aussi des monographies de portée plus limitée comme, p. ex., Soldan 1825 ; Schirmer 1826 ; Bender 1850 et Wolfram 1856. Sur ces ouvrages, voir Lobrano 1972, p. 239 et p. 253.

<sup>65</sup> Pour un résumé de ces théories, voir Bloch 1911a ; Bloch 1911b et Richard 1978, p. 1-77.

<sup>66</sup> Niccolini 1934a. Il put mettre à profit l'immense chantier de la *Realencyclopädie*, initié par G. Wissowa en 1890 et dont le premier tome parut en 1894. Il put également s'appuyer sur une entreprise antérieure de qualité moindre (Paolo 1889) et sur Ziegler 1903.



d'aucun travail général sur toute son histoire. Cela ne signifie nullement qu'elle demeure en jachère. Des éléments novateurs s'ajoutent dans la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle, par exemple avec les travaux d'A. Momigliano sur la société romaine archaïque<sup>67</sup>. C'est aussi le cas avec les analyses prosopographiques conduites par J. Bleicken pour la République classique et par L. Thommen pour la République tardive<sup>68</sup>. Si J. Bleicken prend la date de 287 comme point de départ, c'est qu'il considère avec justesse que, auparavant, les plébiscites étaient dépourvus de force contraignante pour le *populus*. Il en déduit que les tribuns antérieurs à cette date manquaient d'existence ou de légitimité légale et institutionnelle. Il dénie ainsi toute valeur aux lois de 449, y compris celle reconnaissant le tribunat et, d'après lui, cette acceptation du tribunat et de son caractère sacro-saint se serait accomplie de façon diffuse, sans recours à un texte législatif particulier<sup>69</sup>. La thèse principale de J. Bleicken peut dès lors se résumer comme suit : de 287 à 133, les tribuns ne furent pas une force révolutionnaire et ils n'eurent qu'exceptionnellement recours à des actes contraires aux volontés du Sénat. Ce fut une période de collaboration entre le tribunat et les autres instances de pouvoir, qui se manifeste par l'intégration définitive du tribunat de la plèbe dans les institutions du *populus*, ce dont témoigne une législation tribunitienne d'inspiration sénatoriale. Cette thèse, largement acceptée depuis, a conduit à relativiser l'importance de cette fonction aux III<sup>e</sup> et II<sup>e</sup> siècles. De son côté, L. Thommen démontre qu'un nombre non négligeable de tribuns demeurèrent en fait fidèles au Sénat durant le dernier siècle de la République et que la vision de tribuns uniquement *populares* ne correspond pas à la réalité historique. De même, les travaux de K.-J. Hölkeskamp sur la formation de la *nobilitas* dévoilent la manière dont les tribuns de la plèbe accompagnèrent le processus de formation de cette nouvelle aristocratie en se mettant au service des intérêts de la couche supérieure de la plèbe<sup>70</sup>.

<sup>67</sup> Momigliano 1931 (= Momigliano 1969b, p. 273-294) ; Momigliano 1932a (= Momigliano 1969b, p. 294-313) ; Momigliano 1933 (= Momigliano 1969b, p. 313-327) ; Momigliano 1936 (= Momigliano 1969b, p. 329-361) ; Momigliano 1938 (= Momigliano 1969b, p. 363-375) ; Momigliano 1963 (= Momigliano 1966b, 2, p. 545-598) ; Momigliano 1966a (= Momigliano 1969b, p. 377-394) ; Momigliano 1967a (= Momigliano 1969b, p. 437-454) ; Momigliano 1967b (= Momigliano 1969b, p. 419-436) ; Momigliano 1969a (= Momigliano 1969c p. 1-34 = Momigliano 1975, 1, p. 293-332) ; Momigliano 1989b (= Momigliano 1984, p. 379-436) et Momigliano 2005, p. 168-184.

<sup>68</sup> Bleicken 1955 et Thommen 1989.

<sup>69</sup> Bleicken 1955, p. 6, p. 13 et p. 113. Voir aussi les analyses de Bleicken 1981 où il nuance sa thèse initiale. La vision de J. Bleicken a été critiquée depuis, p. ex. par Lintott 1987.

<sup>70</sup> Hölkeskamp 1987 et Hölkeskamp 1988b, p. 271-312.

Enfin, certains historiens insistent sur la dimension économique et sociale du conflit des ordres, à l'image de J. Cels-Saint-Hilaire et de T. J. Cornell<sup>71</sup>. De façon générale, en dépit d'un embarras palpable lorsqu'il s'agit d'étudier les périodes les plus éloignées de l'histoire républicaine, l'approche historique permet de dresser un tableau plus précis de la société romaine des V<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> siècles, dans son contexte italique<sup>72</sup>. Pour autant, les tribuns de la plèbe sont restés à l'écart de ce mouvement, en dépit d'articles nombreux sur tel ou tel point précis. Reprendre l'ensemble du dossier, en tenant serré le fil de ces trois configurations historiographiques, a donc paru utile et prometteur.

De façon paradoxale, une telle masse de textes a pu être écrite sur ce sujet parce que les sources disponibles pour la période considérée sont loin d'être évidentes à traiter. Une grande part des œuvres et des travaux publiés durant l'Antiquité ne nous est parvenue qu'à l'état de fragments voire de noms. Si bien qu'à l'heure actuelle, l'historien des débuts de la République dispose en réalité de quatre types de sources, d'importance inégale en termes d'apports informatifs : les sources archéologiques, les sources épigraphiques, les sources numismatiques et les sources littéraires. Toutes sont de nature et d'usage différents<sup>73</sup>.

De nos jours, la recherche tend à accorder une importance démesurée aux sources archéologiques. Il est incontestable que ces dernières sont les seules capables de fournir des éléments neufs, tangibles et susceptibles de compléter ou de modifier substantiellement notre vision de certains problèmes. Pour autant, en faire l'alpha et l'oméga de toute recherche future est difficile pour plusieurs raisons. D'abord, les fouilles sur le site même de Rome – les plus intéressantes pour notre période – sont rares, longues, et font l'objet d'âpres controverses quant à l'interprétation du matériel mis au jour<sup>74</sup>. Ces fouilles concernent en général des périodes plus

<sup>71</sup> Cels-Saint-Hilaire et Feuvrier-Prevotat 1979 ; Cels-Saint-Hilaire 1995 et Cornell 1995.

<sup>72</sup> En témoigne le développement des recherches sur les peuples de l'Italie préromaine. Voir Bourdin 2012 pour un ouvrage récent sur ces questions.

<sup>73</sup> La présentation des sources est un classique de toute entreprise historique consacrée à l'Antiquité. Il en existe de nombreuses et de qualité. Je ne reviendrai donc ici que sur les problèmes les plus importants en vue de la démonstration générale. Pour plus de détails, on consultera les excellentes présentations de De Sanctis, 1907, 1, p. 1-49 ; Beloch 1926, p. 1-143 et Cornell 1995, p. 1-30.

<sup>74</sup> L'on pensera ici aux fouilles conduites par A. Carandini et ses équipes, dont les conclusions sont très loin de faire l'unanimité. Pour se faire une juste idée des débats en cours, on pourra consulter Grandazzi 1991 et le point de vue opposé de Poucet 2008.

anciennes ou plus récentes et le matériel romain correspondant aux V<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> siècles est rare. Les rapports de fouilles sont souvent publiés avec retard, ne facilitant pas l'accès aux données brutes pour lesquelles l'historien reste dépendant des rapports préliminaires et de leurs interprétations. En outre, les fouilles documentent en priorité la culture matérielle, plus rarement les questions juridiques et institutionnelles. Enfin, les archéologues ne peuvent se passer totalement du support des sources textuelles pour interpréter leurs données. Pour toutes ces raisons, et même si l'archéologie demeure la discipline la mieux à même, dans les années à venir, de nous aider à faire progresser notre connaissance de Rome à cette époque, elle ne peut tout résoudre.

De leur côté, inscriptions et monnaies ne fournissent que des renseignements infimes et indirects car elles sont en nombre limité et souvent postérieures à l'époque étudiée. Rappelons, à titre d'exemple, qu'H. Solin dressa, en 1997, un bilan de l'épigraphie latine républicaine. Pour les VII<sup>e</sup> et VI<sup>e</sup> siècles, il dénombrait alors 30 inscriptions conservées ; pour les V<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> siècles, 38 inscriptions ; pour le III<sup>e</sup> siècle, 600 inscriptions et pour les II<sup>e</sup> et I<sup>er</sup> siècles, 3 223 inscriptions. Soit un total de 3 891 inscriptions (4 327 en comptant l'*instrumentum domesticum*)<sup>75</sup>. Les déséquilibres chronologiques sont des plus révélateurs. Il en va de même pour les monnaies puisque Rome ne mit en place un monnayage propre qu'à partir de la fin du IV<sup>e</sup> siècle<sup>76</sup>. Les formes prémonétaires apportent peu et les monnaies pertinentes pour notre sujet datent des deux derniers siècles de la République. Ces sources ne doivent pas pour autant être négligées, mais, par la force des choses, leur usage ne peut venir qu'en appoint de la démonstration.

Ne restent que les sources textuelles qui, en dépit de leurs défauts, continuent de constituer le socle massif sur lequel toute entreprise historique concernant les V<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> siècles est nécessairement conduite à s'appuyer. Or, à côté de deux auteurs principaux – Tite-Live et Denys d'Halicarnasse –, nous ne disposons que d'une série de textes fragmentaires, de formes et de statuts variés. Cela comprend les œuvres d'autres historiens, plus ou moins complètes (essentiellement Diodore de Sicile, Dion Cassius et Zonaras, les annalistes romains dont des fragments ont été conservés ou Salluste). Ces textes vont de pair avec ceux d'auteurs de biographies, dont Plutarque et l'auteur inconnu d'une *Vie des hommes illustres* de Rome. Dans un deuxième

<sup>75</sup> Solin 1999, p. 379-404, chiffres repris par Gordon 2003, p. 219.

<sup>76</sup> Sur les origines de la monnaie à Rome, on se reportera à Mattingly 1945 ; Thomsen 1957 ; Thomsen 1961a ; Thomsen 1961b ; Mitchell 1969 ; Zehnacker 1973, p. 197-321 ; *RRC*, 1, p. 3-46 ; Lo Cascio 1980-1981 ; Crawford 1985, p. 25-51 ; Burnett 1989 ; Humm 2005, p. 308-344.

temps, nous disposons des œuvres des compilateurs d'historiens antérieurs ou de faits mémorables. Ainsi en est-il de L. Ampelius, d'Eutrope, de Festus, de Florus, ou de Valère Maxime. Ouvrages de seconde main fondés sur d'autres ouvrages de seconde main, leur crédibilité et leur utilité peuvent paraître des plus douteuses. Ils n'en conservent pas moins souvent des notations perdues par ailleurs. Les auteurs classiques apportent également leur lot d'informations. Cicéron est, à ce titre, essentiel, tout comme Pline l'ancien pour quelques passages de son *Histoire naturelle* ou encore Aulu-Gelle. Viennent enfin la littérature antiquaire (notamment Varron, Festus et son abrégiateur Paul Diacre), des encyclopédies tardives comme la *Souda* ou bien des grammairiens et des scholiastes, à l'image du plus connu d'entre eux, Asconius.

Cette hétérogénéité complique le travail d'interprétation ne serait-ce que par l'enchevêtrement des différents niveaux d'intertextualité, et parce que nous ne disposons plus, ou presque plus, du texte des premiers historiens de Rome dont se servirent leurs successeurs, à commencer par Tite-Live ou Denys d'Halicarnasse. S'il est bien évident que tout n'est pas à rejeter dans ces sources littéraires, en mesurer le degré de véracité est loin d'être aisé. A. Momigliano avait élaboré une théorie, reprise et développée par T. J. Cornell, qui distingue deux grandes couches dans la tradition littéraire. La première correspondrait au noyau historique véridique, ce que T. J. Cornell dénomme les « structural facts », tandis que la seconde, représentée par les inventions et les embellissements successifs, constitue ce qu'il qualifie de « narrative superstructure »<sup>77</sup>. Bien que séduisante, l'opposition résout moins de problèmes qu'il n'y paraît faute de pouvoir préciser, sur des bases réellement scientifiques, la façon de procéder à une telle distinction<sup>78</sup>. Semblable opération relève la plupart du temps de choix subjectifs sur la base de conjectures plus ou moins fondées. Sans prétendre offrir une meilleure solution à ce problème, il est en revanche toujours possible de spécifier le plan épistémologique sur lequel on se situe. C'est pourquoi l'on trouvera maintes fois, dans les pages suivantes, les expressions « pour la tradition » ou « pour l'annalistique » car j'ai cherché à établir les enseignements de chaque type de sources, pour ensuite seulement, par leur comparaison, émettre des hypothèses.

Tout cela commandait la mise au point d'une méthodologie différente et le choix s'est porté sur la prosopographie. Cette méthode d'investigation historique est fondée sur l'étude systématique d'un

<sup>77</sup> Momigliano 1977a, p. 13-14 (= Momigliano 1980, 2, p. 484-485) ; Cornell 1995, p. 16-18 et Cornell 2005, p. 47-74.

<sup>78</sup> Voir, à ce sujet, Humm 2005, p. 103 n. 13 et Richardson 2012, p. 10 n. 3.

groupe cohérent de personnes. Elle consiste en l'établissement de notices biographiques à des fins de mise en série et, si elle porte fréquemment sur l'étude de personnels politiques et administratifs, elle ne s'y réduit pas. La méthode prosopographique doit être comprise comme « the investigation of the common background characteristics of a group of actors in history by means of the collective studies of their lives<sup>79</sup> ». Les travaux de Cl. Nicolet, un des fondateurs de ce que l'on nomme parfois la « prosopographie sociale », s'inscrivent dans cette optique. De fait, l'école historique ouverte par Cl. Nicolet et ses élèves a doté l'histoire antique – et particulièrement l'histoire romaine – d'une longue série d'études prosopographiques. C'est Cl. Nicolet qui, le premier, proposa d'étudier les tribuns de la plèbe de la sorte, entreprise qui ne fut jamais menée à son terme même si elle trouva un début de réalisation dans un article de J.-L. Halpérin<sup>80</sup>. La présente étude reprend ce projet, bien que les sources imposent là aussi leurs limites à l'investigation puisque, bien souvent, les indications fournies sur tel ou tel tribun se réduisent au simple fait qu'il exerça cette fonction. Une voie médiate s'imposait et la solution la plus à même d'autoriser le dépassement de cette aporie me parut être la réintroduction des tribuns dans des contextes familiaux et historiques élargis.

Une enquête sur l'origine des lignées tribunitiennes et sur leur devenir est donc venue compléter la prosopographie, en mobilisant l'onomastique, les apports de l'archéologie et l'étude des carrières des membres de ces lignées. L'objectif fut de tenter de dépasser les lacunes des sources en intégrant les tribuns à une réflexion plus ample sur la société romaine des V<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> siècles. Il devenait alors possible de comparer de manière fructueuse les enseignements que l'archéologie apporte sur le contexte économique et social de cette période, les résultats de l'enquête onomastique et ceux du dépouillement des sources littéraires. Croiser ces différents niveaux de questionnement permet de proposer l'image sociale la plus complète possible des tribuns de la plèbe en introduisant la dimension gentilice. Sans en faire un usage systématique peu crédible, ce facteur a été intégré à la démarche d'ensemble pour des raisons tant théoriques que pratiques : théoriques parce que la réflexion par lignée est susceptible de permettre une meilleure compréhension des tribuns dans le cadre de la vie politique bien particulière du monde romain, pratiques car ces lignées fournissent un apport supplémentaire d'informations. C'est aussi là que nous pouvons

<sup>79</sup> Stone 1972, p. 107. Sur la méthode prosopographique et son apport à la démarche historique, on consultera aussi Nicolet 1970 ; Pflaum 1972 ; Wikander et Wikander 1979 ; Maurin 1982 ; Andreau 1986 et Revel 2006, p. 94-98.

<sup>80</sup> Halpérin 1984.

essayer d'appréhender la sociologie des tribuns du début de la République et cette approche contextualiste permet d'améliorer notre connaissance des tribuns de la plèbe.

Interviennent alors des questions connexes ayant une influence sur la compréhension du tribunat : la nature et l'origine du patriciat et de la plèbe. Il va sans dire qu'il était impossible d'en reprendre l'examen *ab initio*, en dépit de leur importance considérable pour l'histoire des débuts de la République romaine. Il convient malgré tout de résumer les termes du débat en soulignant d'abord qu'il est certain, au moins depuis les travaux de J.-Cl. Richard<sup>81</sup>, que le dualisme patricio-plébéien ne saurait remonter aux origines de Rome : il est le fruit de l'histoire. Éclaircir sa genèse a provoqué de fortes controverses historiographiques et la formation du patriciat soulève des oppositions toujours vives.

Deux explications principales se concurrencent : l'une insiste sur la nature historique de la formation du patriciat, l'autre sur la nature juridique de ce processus. La première relie l'origine du patriciat à la Rome royale et au Sénat primitif, sans pour autant que le groupe des patriciens se confonde forcément avec l'ensemble des lignées sénatoriales de la Rome royale. Dans cette perspective, l'ancienneté et le prestige de ces lignages permit à certains d'entre eux de devenir assez puissants pour se perpétuer à titre héréditaire dans cette position de pouvoir et pour constituer à terme un groupe de pression interne à ce Sénat. Ce groupe en formation connut un durcissement progressif dans son recrutement, même si la politique des rois étrusques semble avoir ralenti ses prétentions. Cette ancienneté et ce prestige se fondaient sur la gestion de certaines fonctions religieuses, notamment les *auspicia populi Romani*, fonctions qui furent, avec d'autres, le privilège exclusif du patriciat durant une large part de l'époque républicaine. Pour cette raison, dans ses versions les plus radicales, cette théorie explique ce monopole religieux par l'hypothèse que les patriciens auraient été à l'origine une caste de prêtres<sup>82</sup>. De son côté, l'explication juridique, avancée par A. Magdelain, comprend le patriciat comme les groupes familiaux dont un membre exerça *l'imperium* pendant les premières années de la République. Auraient accédé au patriciat ceux qui, parmi eux, avaient géré les *auspicia populi Romani* entre la création de

<sup>81</sup> En particulier, Richard 1977b ; Richard 1978 ; Richard 1992a ; Richard 1993 et Richard 2005.

<sup>82</sup> C'est la théorie de Mitchell 1990 et de Mitchell 2005, peu crédible et peu suivie. Voir, p. ex., Richard 1991.

la République et 433<sup>83</sup>. De la sorte, le patriciat se comprendrait comme une forme de noblesse de fonction qui se serait refermée sur elle-même à partir du milieu du V<sup>e</sup> siècle. La notion de patricien serait ainsi devenue un authentique *terminus technicus* interdisant de parler de patricien, au sens désormais pris par le mot, avant le milieu du V<sup>e</sup> siècle puisque c'est seulement vers 450 que ce qui n'était jusqu'alors qu'une réalité politique se transforma en réalité juridique, consacrée en droit<sup>84</sup>.

On remarquera sans peine que ces deux théories présentent un intéressant point de jonction : la gestion des auspices du peuple romain. Pour la théorie historique, c'est, entre autres, la gestion de ces auspices à l'époque royale qui permit d'asseoir les prétentions patriciennes au début de la République. Pour la théorie juridique, c'est la gestion de la magistrature suprême, avec le charisme politico-religieux qu'elle conférait, qui furent la source d'une prétention à l'exercer de façon exclusive. Il y a là un critère dirimant qui qualifie assurément le patriciat. Pour autant, une discrédance majeure persiste puisque l'interprétation historique fait remonter l'origine du patriciat à la royauté, tandis que les juristes lui préfèrent une naissance consubstantielle au passage à la *res publica libera*, qui aurait créé un nouveau patriciat. L'explication historique est plus convaincante car elle rend mieux compte du contrôle exclusif du patriciat sur un certain nombre de domaines d'ordre religieux dans lesquels l'usage put, à coup sûr, jouer un rôle de légitimation et aider à la formation d'une *auctoritas* présentée comme particulière. Ce contrôle absolu des auspices majeurs, le monopole de l'*interregnum*, ou encore l'usage exclusif de certaines fonctions religieuses (royauté des sacrifices, augurat, pontificat, flaminats majeurs parmi lesquels ceux de Jupiter, Mars et Quirinus) n'ont pu être imposés et acceptés, dans le cadre d'un rapport de force politique, que parce que ceux qui le revendiquaient pouvaient effectivement se prévaloir d'une ancienneté dans la gestion de ces fonctions. Les termes mêmes d'*interregnum* ou de *rex sacrorum*, deux institutions dont les patriciens avaient le monopole, appuient cette interprétation<sup>85</sup>.

<sup>83</sup> C'est A. Magdelain (notamment Magdelain 1964a) qui imagina cette solution, laquelle fut exposée de façon développée par Ranouil 1975, son élève.

<sup>84</sup> Les partisans de cette théorie peuvent parfois reconnaître l'existence d'un patriciat plus ancien, à l'époque royale, mais différent car, comme le souligne, p. ex., Humbert 2011, p. 228 : « Rome connaîtra plusieurs définitions successives du patriciat ». Cette reconnaissance d'un patriciat plus ancien démontre cependant que l'interprétation juridique n'est pas forcément antithétique de l'interprétation historique. Voir aussi Humbert 2015.

<sup>85</sup> Point sur lequel A. Momigliano avait déjà insisté. Voir Momigliano 1963, p. 117-118 (= Momigliano 1966b, 2, p. 590-592) ; Momigliano 1967b, p. 209-210 (= Momigliano 1969b, p. 427-428) et Momigliano 1971 (= Momigliano 1969b).

C'est ce contrôle ancien qui consolida les prétentions patriciennes. Il passa par l'effort de justification d'un pouvoir que l'on retrouve jusque dans l'histoire du démembrement de Romulus, premier roi de Rome, dont les sénateurs auraient chacun pris un morceau du corps, témoignage charnel de leur aptitude particulière à gouverner<sup>86</sup>. Ces différentes façons de ramener au passé une situation de domination constituent un mythe politique visant à ancrer l'*auctoritas* des *patres* dans les plus anciennes traditions romaines. En revanche, cette ancienneté ne permet pas d'affirmer que le patriciat fut formé – et fermé – dès la royauté. Comme l'a justement perçu A. Magdelain, le patriciat demeurerait, au début du V<sup>e</sup> siècle, «une donnée flottante», un corps social qui n'avait pas encore acquis ses contours définitifs<sup>87</sup>. L'histoire ultérieure de la République nous apprend que les patriciens étaient un groupe fermé, qui ne compta pas de nouveaux membres avant la création de patriciens par César, puis par le régime augustéen<sup>88</sup>. Or il est inenvisageable d'estimer que cette fermeture remontât à l'époque royale, ne serait-ce qu'en raison de la tradition très solide sur l'arrivée des *Claudii* à Rome, et leur intégration au patriciat en 504<sup>89</sup>. C'est donc que ce groupe était encore mouvant – à la marge certes, mais mouvant – lorsque la royauté fit place à la République. Il fut possible durant encore quelques décennies de s'y intégrer. C'est en ce sens que la théorie de la «clôture du patriciat» imaginée par G. De Sanctis, et selon laquelle le patriciat se serait fermé à l'intégration de nouveaux venus à partir du milieu du V<sup>e</sup> siècle environ, conserve sa pertinence<sup>90</sup>. Les éléments intégrés devinrent patriciens.

Il ne s'agit pas, ce faisant, de vouloir concilier à tout prix deux théories *a priori* inconciliables, mais de souligner qu'elles sont en réalité complémentaires à partir du moment où l'on distingue l'ap-

Dans son article de 1963 (p. 118 n. 3 = Momigliano 1966b, 2, p. 591 n. 93), le savant italien propose même de voir dans ces privilèges les premiers éléments de définition qui séparèrent les patriciens des autres membres du Sénat d'époque royale.

<sup>86</sup> Liou-Gille 1980, p. 176.

<sup>87</sup> Magdelain 1964a, p. 460 (= Magdelain 2015, p. 371).

<sup>88</sup> L'ouvrage de référence sur ce point demeure Pistor 1965, qui sera complété par la thèse en cours de publication de R. Baudry sur le patriciat à la fin de la République.

<sup>89</sup> La réalité de la migration d'Atta Clausus n'est aujourd'hui plus contestée. Voir, là-dessus, Tagliamonte 1994, p. 52-53 ; Hermon 2001, p. 56-72 ; et Bourdin 2012, p. 523-524 et p. 545-546.

<sup>90</sup> De Sanctis 1907, 1, p. 228-229. Richard 1978, p. 23 remarque cependant avec raison que c'est Belot 1872, p. 52 et p. 54 qui émit le premier cette hypothèse. Tagliamonte 1994, p. 58-59 proposa d'analyser l'épisode d'Ap. Herdonius comme une tentative pour «infrangere quella "chiusura" delle strutture politiche e sociali di Roma arcaica sancita dalla "serrata del patriziato" del 486 a. C. ».



parition du patriciat de son institutionnalisation. Le juste constat que le patriciat se modifia jusqu'au milieu du V<sup>e</sup> siècle accompagne le fait qu'il se figea à un moment donné dans sa composition. Il le put car sa formation fut un phénomène politique – chose bien pressentie par A. Magdelain –, lequel se paracheva dans le contexte d'affirmation – également politique – de la plèbe. C'est alors que les patriciens essayèrent de transformer une tradition (la gestion de certaines fonctions) en un droit patrimonial et inné qu'ils auraient été les seuls à posséder. Toutefois, le succès de cette tentative pour naturaliser un monopole à commander ne doit pas faire perdre de vue qu'il fut en réalité décrété et imposé lors d'un rapport de force dans lequel la sécession de la plèbe et la création du tribunat jouèrent un rôle important. C'est le cœur des propositions de J. Linderski qui montre que les patriciens cherchèrent à accaparer le pouvoir politique en se prévalant de ce contrôle des auspices. Or si J. Linderski explique que le patriciat, comme la *nobilitas*, « ultimately coalesced as an aristocracy of office », il précise que ses origines remontent à la période royale<sup>91</sup>. De fait, on pourrait ici objecter que cette noblesse ne se différencie plus guère de la *nobilitas* patricio-plébéienne qui se constitua à partir du milieu du IV<sup>e</sup> siècle<sup>92</sup>. Si le patriciat doit effectivement se comprendre comme un type de noblesse d'office, la différence entre les deux est pourtant grande : les derniers arrivés dans le groupe patricien – peu nombreux au demeurant – recueillirent un certain nombre de privilèges religieux que les membres de la *nobilitas* ne conquièrent jamais.

Il convient d'être sensible à la longue durée d'un processus qui, pour s'être cristallisé dans le courant du V<sup>e</sup> siècle, s'explique par des événements remontant à la fin de l'époque royale, utilisés comme armes pour affermir certaines revendications. Ceci posé, on comprendra sans peine pourquoi le cas de la plèbe est sans doute celui qui soulève à présent le moins de problèmes. Sur un substrat sociologique remontant également à la fin de l'époque royale, la plèbe, comprise comme une entité politique, prit forme à partir du passage à la République, suivant un processus dans lequel ce qu'on appelle le « conflit des ordres » joua un rôle déterminant<sup>93</sup>. Les plébéiens,

<sup>91</sup> Linderski 1990, p. 40 et la note 18. La pensée de J. Linderski s'expose encore plus clairement dans Linderski 2005 qui démontre des phénomènes similaires – et touchant encore aux auspices – dans le cas des mariages patricio-plébéiens. On pourrait dire des auspices ce qu'il y écrit p. 226 de la *confarreatio* : « The *confarreatio* now became a class institution and an instrument of class policy ». Sur ce point, voir *infra* p. 132-146 l'analyse de ce problème.

<sup>92</sup> Sur le concept de *nobilitas* sous la République, voir Gelzer 1969 (1912) ; Afzelius 1938 ; Afzelius 1945 ; Hellegouarc'h 1963, p. 223-294 et p. 430-439 ; Burckhardt 1990 ; Hölkeskamp 1993 et Badel 2005, p. 15-56.

<sup>93</sup> Voir en particulier Richard 1978, p. 435-588.

composés de tous ceux qui – indigènes ou immigrés dans l'*Vrbs* – ne pouvaient se prévaloir d'éléments de légitimité politico-religieux, trouvèrent dans un premier temps auprès des rois étrusques des protecteurs et des soutiens. La chute de ces derniers et le passage à la République modifia à leur désavantage la situation politique et conduisit à la progressive prise de conscience de ce groupe à l'assiette sociale extrêmement variée.

Il doit être à présent évident qu'à travers les tribuns, la nature et la formation du système républicain sont l'enjeu de la réflexion. Ce n'est pas sans raison que tant d'historiens et de juristes se sont intéressés au tribunat. Nous l'avons vu en partant de la citation de Caton ; il est loisible d'y ajouter la présentation similaire du problème par Polybe :

Un raisonnement avait donc permis à Lycurgue de prévoir l'origine et les modalités naturelles de chaque étape de l'évolution : il fit la constitution en question sans avoir reçu les leçons de l'adversité. Les Romains, eux, s'ils sont parvenus au même résultat dans l'organisation de leur pays, ne l'ont pas atteint par le raisonnement, mais à travers un grand nombre de luttes et d'épreuves ; c'est précisément de l'enseignement donné par leurs vicissitudes qu'ils ont su tirer chaque fois la solution la meilleure, parvenant ainsi au même résultat que Lycurgue et à la plus belle organisation politique de notre temps<sup>94</sup>.

Il n'y eut jamais, à Rome, de tentatives de passer d'un modèle théorique *a priori* à un modèle pratique. Dans l'*Vrbs*, un type d'organisation, une magistrature ne valait que par son institution, son contenu empirique et la façon dont il ou elle répondait à une situation donnée. La Rome républicaine ne connut jamais de constitution au sens où nous entendons ce mot, c'est-à-dire un ensemble de règles juridiques écrites fixant l'organisation et le fonctionnement d'institutions qui sont, le plus souvent, de type étatique<sup>95</sup>. Rien de tout cela n'existait et le système juridico-politique romain s'appuyait davantage sur un ensemble de pratiques progressivement constituées en *mos*, puis, éventuellement, en corps de doctrine. D'où l'idée, depuis longtemps affirmée, du pragmatisme foncier de la République ou celle, développée par Chr. Meier, d'une « gewachsene Verfassung<sup>96</sup> ».

<sup>94</sup> Plb., 6, 10, 13-14 : Ἐκεῖνος μὲν οὖν λόγῳ τινὶ προϊδόμενος πόθεν ἕκαστα καὶ πῶς πέφυκε συμβαίνειν, ἀβλαβῶς συνεστήσατο τὴν προειρημένην πολιτείαν· Ῥωμαῖοι δὲ τὸ μὲν τέλος ταῦτο πεποιήνται τῆς ἐν τῇ πατρίδι καταστάσεως, οὐ μὴν διὰ λόγου, διὰ δὲ πολλῶν ἀγώνων καὶ πραγμάτων, ἐξ αὐτῆς αἰεὶ τῆς ἐν ταῖς περιπετείαις ἐπιγνώσεως αἰρούμενοι τὸ βέλτιον, οὕτως ἦλθον ἐπὶ ταῦτο μὲν Λυκούργῳ τέλος, κάλλιστον δὲ σύστημα τῶν καθ' ἡμᾶς πολιτειῶν (trad. R. Weil).

<sup>95</sup> Voir les analyses de Kelsen 1997 (1945), p. 179-182.

<sup>96</sup> Meier 1984, p. 64.

Le cas tribunitien dévoile ici sa fécondité. Si l'on retrouve en effet partout la mention de l'absence de constitution écrite, le système politique romain n'en fut pas moins traité par les historiens et les juristes comme s'il en existait une à l'état implicite, qu'il s'agirait de révéler, ce qui était le sens des démarches de Th. Mommsen ou de Fr. De Martino<sup>97</sup>. Les tribuns s'intègrent mal à une telle perspective car leur nature originelle s'accorde à l'état non écrit du système : ils sont l'exemple paradigmatique du fait établi érigé en norme, tout en occupant une situation paradoxale, à la fois à l'intérieur et à l'extérieur des institutions romaines. Voilà ce qui permet de suggérer que les tribuns constituèrent une large part du grand nombre de ces bâtisseurs du système républicain romain mentionnés par Caton (*nostra autem res publica non unius esset ingenio, sed multorum*), quand bien même ils ne le firent pas à partir d'un plan préconçu qu'ils auraient systématiquement mis en œuvre. Prouver ce postulat supposera de revenir sur les plébiscites attestés, assez abondants : se focaliser sur les modalités concrètes de leur action plutôt que s'efforcer de les insérer dans une reconstruction d'ensemble. Ces plébiscites présentent deux avantages. D'abord, contrairement aux données nominales sur les tribuns, leur conservation obéit sans doute à de meilleurs procédés qui leur assurent une plus grande fiabilité. Ils sont aussi un moyen de combler les lacunes de la documentation et donnent à lire tant les préoccupations des tribuns que leur perception par les historiens antiques en un jeu de miroir infini. C'est par eux que le tribunat, institution concédée en temps de crise, agit sur les institutions romaines et les modifia. Une analyse précise de cette « législation » est le seul moyen d'affiner notre perception de ces réalités historiques. Toutefois, étant donné l'impossibilité de faire fond sur les sources mobilisables pour les débuts de l'ère républicaine, il est indispensable de revenir sur l'image des tribuns, sa construction et ce qu'elle nous apprend de la réalité historique des tribuns de la plèbe sous la haute République.

Plusieurs problématiques irriguent donc ce livre et peuvent dès à présent être explicitées. La première vise à rendre compte de la progressive formalisation d'un système socio-politique et d'un ordre juridique à travers une série d'oppositions. À ce titre, ce travail s'inscrit dans la réflexion sur la construction des institutions et entend montrer comment la naissance du droit à Rome prend place dans ce contexte. Le droit, dans sa double dimension politique et religieuse, y apparaît comme une technologie du pouvoir utilisée par les patriciens pour essayer d'asseoir leur domination. H. Kelsen parle d'ailleurs du droit comme d'« une technique sociale spécifique » et

<sup>97</sup> Mommsen 1984-1985 (1889-1896) et De Martino 1972a.

la situation de Rome au début de la République illustre cette idée<sup>98</sup>. La résistance plébéienne conduisit à la mise en place de conceptions nouvelles. La publication des lois des XII Tables, dans le sillage des importantes pressions du plébiscite de C. Terentilius Harsa [33], en fut un premier signe. Elle démontre le passage progressif à de nouvelles institutions pour lutter contre une structure dominatrice.

Dans le même temps, dans la lignée de Chr. Meier, rappelons qu'un schéma interprétatif factionnel et oligarchique pur ne saurait suffire. La deuxième grande dimension de ce travail porte donc sur la stratification sociale de la société romaine ancienne et cherche à y réinsérer les tribuns de la plèbe ainsi que leur lignée. Si la constitution d'un antagonisme patricio-plébéen durant le V<sup>e</sup> siècle ne saurait être remise en question, il importe cependant de montrer qu'il s'érigea sur un substrat social complexe, dans lequel une partie des grands lignages aristocratiques romains, constitués en patriciat, entretenait des liens plus ou moins importants avec ceux qui, *in fine*, furent rejetés hors de ce groupe. De ce point de vue, l'approche prosopographique conduit à interroger les catégories sociales en jeu pour mettre leur validité à l'épreuve. Elle peut permettre une première confrontation des maigres données historiques avec le discours des auteurs antiques sur les tribuns de la plèbe.

Enfin, la troisième grande problématique est une réflexion sur la construction de l'histoire par l'historiographie antique. Elle veut faire justice de certaines dimensions résiduelles en son sein. Si cette idée a déjà fait l'objet de multiples travaux par le passé<sup>99</sup>, il importe pourtant de réaffirmer que la tradition historiographique antique autorise de multiples interprétations et que les éléments les moins visibles de son discours sur la période de formation de la République ne sont pas forcément les moins significatifs. On peut ici s'inspirer du paradigme indiciaire théorisé par C. Ginzburg, qui peut se définir ainsi : remonter des traces minimales, des indices laissés çà et là pour en inférer une réalité ou des phénomènes plus généraux. Cela présuppose que l'on considère que ces données marginales sont autant, sinon plus, révélatrices que ce qui est obvie<sup>100</sup>. Dans le cas de l'historiographie antique sur les tribuns, un tel paradigme a du sens car, à côté d'une présentation dominante négative de ces personnages, une série d'indications moins nombreuses et moins visibles appuient une vision différente. Prêter attention à ces anomalies, à ces petites incohérences de la tradition, permet de dépasser la vision proverbiale de tribuns frondeurs et agitateurs pour revaloriser les

<sup>98</sup> Kelsen 1997, p. 66. Idée que l'on peut rapprocher de Schiavone 2005, p. 5 qui parle de « tecnologia sociale con uno statuto forte ».

<sup>99</sup> Voir p. ex., pour les tribuns, les réflexions de David 1993.

<sup>100</sup> Ginzburg 1980.

notations marginales qui n'entrent pas dans ce cadre. Il en ressort une autre image des tribuns. À ce titre, il convient de souligner la grande originalité des positions de Denys d'Halicarnasse.

Le plan s'impose alors de lui-même et commande de débiter par les résultats de l'enquête prosopographique sur les tribuns et leurs lignées. Ces résultats, présentés dans les chapitres un à trois, s'accompagnent d'une tentative de reconstitution sommaire de la sociologie des premiers tribuns de la plèbe. C'est essentiellement là que je toucherai aux problèmes sociaux, avant de présenter les pouvoirs tribunitiens dans le chapitre quatre. Ce chapitre est conçu comme une transition vers l'analyse des plébiscites conservés, véritable cœur de l'ouvrage, qui occupe les chapitres cinq et six. Si l'accent a délibérément été mis sur cette question, ce n'est pas par mépris des phénomènes économiques et sociaux, mais parce que ces plébiscites, assez nombreux, sont les éléments les moins incertains et les plus révélateurs de la tradition. Leur étude permet de se détacher un peu des reconstructions historiographiques gentilices. La coloration politique très forte qu'ils donnent aux tribuns correspond, je crois, au sens profond de leur démarche. J'ai préféré développer ces éléments plutôt que d'hasardeuses reconstructions de l'environnement socio-économique de Rome aux V<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> siècles, même si le chapitre six aborde dans une certaine mesure ces aspects. Enfin, à partir d'un examen des procès criminels tribunitiens, les chapitres sept et huit sont consacrés à l'image des tribuns de la plèbe. Le caractère équivoque de représentations qui dévoilent les strates d'une tradition tenant plus du palimpseste que du texte clair et unitaire y sera souligné. Le stéréotype de tribuns factieux, reconstruit à l'aune d'une topique gracquienne, pourra ainsi laisser la place à une tradition multiple qui vit aussi en ces personnages plus que des agitateurs. À l'issue des premiers résultats, la recomposition d'une image séditeuse des tribuns de la plèbe pourra être comprise comme transmettant, de manière indirecte, un certain nombre d'indices sur leur rôle effectif durant le premier âge républicain.

Il pourra paraître surprenant que l'analyse des reconstructions historiographiques affectant l'image des tribuns de la plèbe close l'ouvrage, alors qu'on l'attendrait en premier. Ce choix se justifie car ces chapitres ne furent à aucun moment conçus comme une simple entreprise de critique des sources. En effet, ce faisant, la problématique générale se serait figée sur une interrogation stérile – « voilà l'image, qu'en était-il en réalité ? » – fondée sur le couple antithétique image/réalité historique. Non seulement il n'est guère de réalité positive que nous puissions saisir derrière cette image (au mieux des bribes d'historicité), mais en outre, une telle interrogation ne permettrait pas de montrer comment cette image s'est construite,

puisque la réponse serait comprise dans la question. Or cette représentation recomposée des premiers tribuns de la plèbe est aussi un fait historique et pas seulement un effet historiographique. Elle n'est que l'écho déformé de l'action réelle des tribuns de la plèbe perçue par les auteurs de la fin de la République et il convient de la juger comme telle. Le détour par les chapitres un à six offrira ce pas de côté qui permet seul de développer l'ensemble des facettes historiques et historiographiques de cette reconstruction : à savoir que l'image des tribuns provient de leurs actes et que ses traits principaux sont aussi des marqueurs des grandes tendances de l'action de ces personnages aux V<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> siècles. Il importe de traiter les deux conjointement, comme un couple indissociable et non pas prendre l'un pour un vecteur d'accès à la vérité de l'autre. C'est là la limite infranchissable de nos possibilités de connaissance de la Rome la plus ancienne.

À la lecture des pages qui suivent, le lecteur aura peut-être parfois l'impression qu'ont principalement été examinés, mis en ordre, ou éclaircis une série de problèmes historiques. Si tel était le cas, ce livre aurait déjà atteint son objectif tant il est vrai que la recherche sur un sujet si controversé se heurte aussi bien aux problèmes spécifiques de ses sources qu'à un vertigineux mur historiographique. Le moment a cependant semblé propice pour ressaisir dans toute leur ampleur les principes et la raison de l'histoire des premiers tribuns de la plèbe. Cette étude cherche en effet à rendre compte de leur place en définitive si importante dans les sources antiques puisque, à lire Tite-Live ou Denys d'Halicarnasse, l'on mesure sans peine le rôle joué par les tribuns de la plèbe dans l'histoire de l'*Urbs* à cette époque. L'affrontement quasi permanent qu'ils menèrent contre le patriciat constitue un de ces thèmes majeurs qui dominent l'histoire de la Rome royale et de la Rome patricienne puis encore celle de la *res publica libera* patricio-plébéienne, système politique maintenu sans changements profonds jusqu'à la crise du I<sup>er</sup> siècle. Cette étude voudrait, de la sorte, rendre à ces personnages leur juste place dans l'histoire des premiers siècles de Rome. Non qu'il faille tout leur attribuer, mais il faut au moins leur faire justice des modifications essentielles qu'ils y introduisirent. En ce sens, ce travail constitue un retour aux propositions de Machiavel et à sa *lectio tribunicia* de l'histoire romaine.